

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3608, du 28 janvier 1948, autorisant une dérogation aux dispositions des articles 242 et 243 du Code Civil (p. 79).
- Ordonnance Souveraine n° 3.609, du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail (p. 80).
- Ordonnance Souveraine n° 3.610, du 31 janvier 1948, suspendant les dispositions de l'Ordonnance du 2 janvier 1925 en ce qui concerne les billets de 5.000 francs (p. 81).
- Ordonnance Souveraine n° 3.611, du 3 février 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 82).
- Ordonnance Souveraine n° 3.612, du 3 février 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 82).
- Ordonnance Souveraine n° 3.613, du 3 février 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 82).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 22 janvier 1948, portant création de cartes et feuilles de tickets de rationnement pour l'année 1948, libération et péremption de tickets, mise en vente libre des langes de laine et prorogation de validité de titres d'approvisionnement (p. 83).
- Arrêté Ministériel du 29 janvier 1948 modifiant les Arrêtés des 23 octobre 1946 et 21 novembre 1947 fixant le tarif de la blanchisserie (p. 84).
- Arrêté Ministériel du 29 janvier 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1948 (p. 84).
- Arrêté Ministériel du 29 janvier 1948 fixant les prix maxima de détail des travaux de nettoyage et de teinturerie (p. 86).
- Arrêté Ministériel du 2 février 1948 fixant les prix de vente des vêtements de confection de haute qualité pour hommes (p. 87).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco au Luxembourg (p. 89).

SERVICES FISCAUX

Conventions financières franco-monégasques (p. 89).

SERVICES SOCIAUX

Salaires du personnel des Services Domestiques (p. 89).

MAIRIE

Avts d'enquête (p. 90).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 91 à 96)

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 31 décembre 1947 (p. 215 à 248).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.608, du 28 janvier 1948, autorisant une dérogation aux dispositions des articles 242 et 243 du Code Civil.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Steegmans Marie-Joséphine qui, en vue de l'adoption du mineur Billet Christian, né le 25 janvier 1939, sollicite la dispense pour l'adoptant, de la durée des soins prévue par l'article 242 du Code Civil, et pour l'adopté, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code ;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions desdits articles ;

Vu l'article 244 du Code Civil ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se propose d'introduire la Dame Steegmans Marie-Joséphine en faveur du mineur Billet Christian, la dispense pour l'adoptant, de la durée des soins prévue par l'article 242 du Code Civil, et, pour l'adopté, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée à la Dame Steegmans, pour être annexée aux pièces de la procédure dont seront saisies les juridictions compétentes pour statuer.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.609, du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I — DEMANDES DE MAJORATIONS, ALLOCATIONS, BONIFICATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Les demandes de majorations ou d'allocations de rentes prévues à l'article 11 de la Loi n° 463 du 6 août 1947 au profit des bénéficiaires des rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail seront adressées au Ministre d'Etat (Contrôle des Assurances) sur papier libre et porteront les indications suivantes :

- 1° nom, prénoms, adresse du ou des rentiers ;
- 2° nationalité ;
- 3° date de l'accident ;
- 4° adresse précise (lieu de délivrance de la carte d'alimentation) ;
- 5° date de la dernière décision attributive de la rente ainsi que le montant du salaire qui a servi à la fixation de la rente, le taux d'incapacité et le montant de la rente servie ;
- 6° pour les conjoints et orphelins, la date de leur naissance et les nom et prénoms de la victime de l'accident ;

7° l'indication de l'Etablissement qui fait le service de la rente ou, si elle est payée par le Chef d'entreprise, les nom et adresse de ce dernier.

ART. 2.

Il devra être joint à la demande :

1° une expédition de la décision fixant la rente servie au moment de la demande ;

2° l'attestation du Chef d'entreprise que cette décision est bien la dernière en vigueur réglant les conséquences de l'accident et l'engagement, par là même, de signaler au Ministère d'Etat (Contrôle des Assurances) toutes décisions sur révisions qui pourraient ultérieurement intervenir ;

3° un extrait de naissance au nom du ou des rentiers.

II — PAIEMENT DES MAJORATIONS, ALLOCATIONS, BONIFICATIONS.

ART. 3.

Le Ministre d'Etat liquide les montants des majorations, bonifications et allocations attribuables aux intéressés sur le vu des documents fournis. Cette liquidation est faite sous réserve de toutes révisions qui pourront ultérieurement intervenir. Ces révisions devront être signalées au Ministre d'Etat par le débiteur de la rente ou le rentier lui-même.

Le service liquidateur procède, s'il y a lieu, à toutes enquêtes et demande tous éclaircissements jugés nécessaires.

ART. 4.

Les majorations, allocations ou bonifications sont payées par la Caisse des Dépôts et Consignations, chargée de la gestion financière du fonds de majoration des rentes.

Les frais judiciaires, frais d'expertise, honoraires d'avocats, émoluments d'officiers ministériels sont liquidés et ordonnancés par le Ministre d'Etat. Ils sont payés par la Caisse des Dépôts et Consignations sur le vu des ordres de paiement délivrés par le Ministre d'Etat. Chaque ordre est adressé à la Caisse ; il indique expressément les noms et qualités des parties prenantes et, s'il y a lieu, le numéro du compte à créditer ainsi que l'établissement dans lequel est ouvert ce compte.

ART. 5.

Les recettes du fonds de majoration des rentes comprennent :

1° les avances qui lui sont consenties par le Trésor conformément à l'article 9 de la Loi n° 463 ;

2° le produit de la contribution recouvrée par application de l'article 8 de la Loi n° 463.

Les dépenses comprennent :

1° le remboursement des avances consenties par le Trésor ;

2° les paiements des majorations, bonifications et allocations effectués directement par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

3° les paiements de toute nature effectués sur l'ordre du Ministre d'Etat dans les conditions fixées par le 2° alinéa de l'article 4 ci-dessus ;

4° le remboursement des frais d'administration et de gestion de toute nature ;

5° le prix d'achat des valeurs acquises à titre de placement.

ART. 6.

Le compte ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations au fonds de majoration des rentes porte intérêt au taux servi par le Trésor à cette Caisse.

Les recettes et les dépenses du fonds de majoration des rentes prennent valeur au quinze de chaque mois.

Les disponibilités du fonds de majoration des rentes peuvent être placées par la Caisse des Dépôts et Consignations en valeurs acquises à titre de placement.

La Caisse des Dépôts et Consignations établit le 31 décembre de chaque année un état des recettes et des dépenses du fonds de majoration des rentes qu'elle communique au Ministre d'Etat.

III — RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION.

ART. 7.

Le taux de la contribution des employeurs assurés perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation des accidents du travail sera fixé chaque année, avant le 1^{er} septembre, pour l'année suivante par Arrêté Ministériel. Toutefois, il sera fixé exceptionnellement avant le 15 février 1948.

ART. 8.

Le montant de la contribution prévue à l'article 8 de la Loi n° 463 sus-visée est perçu sur les quittances des primes ou cotisations d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances.

Le montant de ladite contribution doit être indiqué sur les quittances.

ART. 9.

Les contributions encaissées dans le courant de chaque trimestre seront versées avant le 15 du dernier mois du trimestre suivant à la Caisse des Dépôts et Consignations.

A l'appui de chaque versement est produit, pour le trimestre écoulé, un relevé, certifié conforme aux écritures de chaque organisme d'assurance indiquant séparément :

- 1° le montant total des primes d'assurances encaissées ;
- 2° le montant total de la contribution encaissée pour le fonds de majoration des rentes.

Un duplicata de ce relevé est adressé à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale pour examen par M. le Vérificateur des Finances.

Chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé par toutes les compagnies d'assurances, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit du fonds de majoration, ce complément est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

A l'appui de la liquidation générale prévue à l'alinéa précédent, les organismes d'assurances sont tenus de remettre à M. le Vérificateur des Finances un état récapitulatif

de la totalité des opérations de l'année précédente avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre sous la rubrique « Primes ou cotisations encaissées ».

Dans le cas de modification de la quotité de la taxe en exécution de l'article 8 de la Loi n° 463 susvisée, ces comptes seront établis en faisant la distinction entre chaque période d'assurance assujettie à des taux de taxes différents.

L'état récapitulatif annuel dûment certifié est vérifié au siège social des organismes d'assurances par M. le Vérificateur des Finances auquel seront présentés à toute réquisition tous livres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.010, du 31 janvier 1948, suspendant les dispositions de l'Ordonnance du 2 janvier 1925 en ce qui concerne les billets de 5.000 francs.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine fixant le cours légal et le cours forcé des monnaies et billets du 2 janvier 1925 ;

Vu l'Accord Particulier intervenu entre Notre Gouvernement et celui de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont suspendues à l'égard des billets de 5.000 francs de la Banque de France, les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 2 janvier 1925 sus-visée.

ART. 2.

Toute transaction réglée en tout ou en partie au moyen de billets de 5.000 francs est nulle de plein droit.

ART. 3.

Les modes et conditions du retrait de circulation et du remboursement des billets visés à l'article premier seront fixés par Arrêtés Ministériels.

Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui contreviendra ou tentera de contrevioler aux dispositions de la présente Ordonnance ou des Arrêtés pris pour son application.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un janvier mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.611, du 3 février 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Sangiorgio Marthe-Dominique-Sophie, née à Monaco, le 18 septembre 1889, épouse du Sieur Pitre Pierre-Marius, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25, n° 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Marthe-Dominique-Sophie Sangiorgio, épouse Pitre, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation, et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.612, du 3 février 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Rolleri Joséphine, née à Monaco, le 5 mai 1884, épouse du Sieur Joniaux, Stéphane-Léon-Charles-Joseph, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25, n° 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Joséphine Rolleri, épouse Joniaux, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.613, du 3 février 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Sangiorgio Angèle-Honorine-Olga, née à Monaco, le 11 juin 1893, épouse du Sieur Bertier Charles-Joseph-Victor, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25, n° 2, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Angèle-Honorine-Olga Sangiorgio, épouse Bertier, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 22 janvier 1948 portant création de cartes et feuilles de tickets de rationnement pour l'année 1948, libération et péremption de tickets, mise en vente libre des langes de laine et prorogation de validité de titres d'approvisionnement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 relatif au régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 1947 modifiant les annexes de l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tickets-lettres « RA » à « RZ » figurant aux volets spéciaux adjoints aux feuilles de coupons d'alimentation du premier semestre 1948 pour les catégories ci-après :

Catégorie E, pour consommateurs de zéro à quatre ans ;

Catégorie J, pour consommateurs de quatre à dix ans ;

Catégorie A, pour consommateurs de dix à vingt et un ans ;

Catégorie M, pour consommateurs de vingt et un à soixante-dix ans ;

Catégorie V, pour consommateurs de plus de soixante-dix ans ; sont susceptibles d'être validés pour l'acquisition d'articles textiles à usage vestimentaire ou domestique restant sous rationnement.

Ces volets seront utilisables pour toute l'année 1948 et ne seront pas renouvelés à l'occasion de la remise des feuilles de coupons d'alimentation du second semestre.

ART. 2.

Sont validés, dès la parution du présent Arrêté :

1° Sur les feuillets 1948, pour toutes les catégories de consommateurs et pour l'acquisition de linge de maison :

les tickets-lettres « RA », pour 1 point ;

les tickets-lettres « RB », pour 2 points ;

les tickets-lettres « RC », pour 3 points ;

les tickets-lettres « RD », pour 4 points ;

2° Sur les feuillets 1948, catégorie E, et pour l'acquisition de laine à tricoter :

les tickets-lettres « RT » à « RZ » inclus, pour 100 grs chacun.

ART. 3.

Il est créé une carte catégorie L, modèle 1948, accordée aux futures mamans au cinquième mois de la grossesse.

Cette carte comporte :

Des tickets-chiffres utilisables dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté et représentant :

— 140 points sur tickets cerclés, valables pour l'acquisition de linge de maison ;

— 270 points « layette » valables pour l'acquisition des articles de layette repris à l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1947, modifié par l'Arrêté Ministériel du 27 octobre 1947 ;

— 60 points « laine », valables pour l'acquisition de laine à tricoter suivant le barème déterminé par les textes ci-dessus ;

et 12 tickets-lettres marqués « LA » à « LL ».

Dès l'entrée en vigueur du présent texte, le ticket-lettre « LA », présenté accompagné de deux tickets « AB » extraits des cartes L, B, E ou J, modèle 1946, pourra être utilisé pour l'acquisition de 1 mètre 50 de toile cirée dans les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel du 2 août 1947.

Les tickets-lettres « LB » à « LL » sont susceptibles d'être validés ultérieurement pour l'acquisition d'articles divers.

ART. 4.

Seront périmés, à dater du 31 janvier 1948 pour les consommateurs, les coupons n°s 10 d'août et 10 de septembre, validés pour 250 grs de laine à tricoter, chacun sur la feuille intercalaire d'alimentation du deuxième semestre 1946.

Les commerçants auront jusqu'au 31 mars 1948 pour les remettre au fabricant.

ART. 5.

A dater de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, les langes de laine pourront être acquis librement par les consommateurs. En conséquence, cet article, référencé L 5 à l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947, modifié par l'Arrêté Ministériel du 27 octobre 1947, cesse de figurer à cette annexe.

ART. 6.

La durée de validité des bons d'approvisionnement « linge de maison », émis antérieurement au 31 décembre 1947 au bénéfice des détaillants grossistes ou confectionneurs, est prorogée jusqu'au 30 juin 1948.

ART. 7.

Le présent Arrêté entrera en vigueur dès son insertion au Journal Officiel de Monaco.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêt affiché au Ministère d'Etat le 30 janvier 1948.

Arrêté Ministériel du 29 janvier 1948 modifiant les Arrêtés des 23 octobre 1946 et 21 novembre 1947 fixant le tarif de la blanchisserie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 23 octobre 1946 et 21 novembre 1947 fixant les tarifs minima applicables par les blanchisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 23 octobre 1946 et 21 novembre 1947, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les tarifs maxima de la blanchisserie sont fixés, à compter du 15 janvier, ainsi qu'il suit :

Blanchisserie de gros et Hôtels

| | Frs |
|------------------------|-------|
| Draps | 23,05 |
| Nappes | 19,80 |
| Serviettes table | 4,35 |
| " toilette | 4,35 |
| " éponge | 4,70 |
| Torchons | 3,85 |
| Rouleaux | 8,35 |
| Taies | 4,35 |
| Peignoirs | 22 » |
| Tabliers | 9,85 |

Pour livraisons inférieures à 500 francs : majoration de 10 %.

Blanchisserie de détail

(Prix pour la clientèle particulière)

| | Frs |
|------------------------|-------|
| Draps ordinaires | 39,20 |
| Taies ordinaires | 21,85 |
| Nappes 120x150 | 43,70 |
| Serviettes table | 12,05 |
| Torchons | 7,05 |

| | |
|----------------------------------|--------|
| Rouleaux | 22,60 |
| Serviettes éponge grandes | 33,15 |
| " éponge moyennes | 21,85 |
| " toilette | 11,30 |
| Peignoirs | 55 » |
| Tapis de bain | 24,85 |
| Tabliers | 27,85 |
| Blouses infirmière | 99,45 |
| Chemises jour homme depuis | 55 » |
| Chemises jour homme soie | 110 » |
| Chemises nuit homme | 49,70 |
| Caleçons coton | 39,15 |
| Caleçons laine | 49,70 |
| Pantalons bleus | 76,80 |
| Vestes bleues | 96,80 |
| Chaussettes | 13,55 |
| Tricots laine | 49,70 |
| Tricots coton | 39,15 |
| Combinaisons travail | 153,70 |
| Pyjamas ordinaires | 132,60 |
| Mouchoirs | 6 » |
| Chemises jour femme | 43,70 |
| Culottes femme | 43,70 |
| Conwertures laine | 165,70 |
| Faux-cols | 11,30 |
| Manchettes | 13,55 |
| Sartaux | 99,45 |

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêt affiché au Ministère d'Etat le 2 février 1948.

Arrêté Ministériel du 29 janvier 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1948.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines compostées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1948 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de février 1948.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de février 1948 :

Pain et Farines

A. — Pain :

- 100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;
- 275 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

1^o les consommateurs des catégories « J, A, M, V », recevront leur ration sur inscription sans délivrance de titre de pain ;

2^o les consommateurs de la catégorie « E » recevront leur ration en échange des tickets valorisés ainsi qu'il suit : les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes correspondant aux chiffres portés ;

les tickets-numéros de toutes les catégories sont valorisés pour 200 grs de pain chacun ;

tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 5 et 6 de février de toutes catégories portant dans l'angle supérieur droit les lettres « E » et « F » sont validés du 1^{er} au 15 février inclus ;

tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 7 et 8 de février de toutes catégories portant dans l'angle supérieur droit les lettres « G » et « H » ne sont validés que du 16 au 29 février inclus.

La vente de pain fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

B. — Farines compostées, produits de régime assimilés, farines simples rationnées, farines de régime spéciales.

500 grs à la catégorie « E » en échange du coupon n^o 12 (2) du 1^{er} semestre 1948 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs.

En outre, tous tickets-lettres ou chiffres de février 1948, portant l'indicatif « E », sont validés du 1^{er} au 29 février 1948 pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

250 grs à la catégorie « J » en échange du coupon n^o 12 du 1^{er} semestre 1948 portant l'indicatif « J » valorisé à 250 grs ; ce coupon ne pourra être servi qu'en farines simples rationnées ou en farines de régime spéciales, à l'exclusion des farines compostées et des produits de régime assimilés.

C. — Farines de froment blutées au taux légal pour la panification.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

(2) Les coupons n^o 12 de la feuille du 1^{er} semestre 1948, portant l'indicatif « E », sont seuls valables pour la perception de la crème de riz.

D. — Biscottes industrielles.

Le taux d'équivalence est fixé à :

- Carte entière catégorie « E » : 1 kg 500 de biscottes ;
Carte entière catégories « J, M, V » : 3 kgs de biscottes ;
Carte entière catégorie « A » : 4 kgs de biscottes.

E. — Produits de biscuiterie, pain d'épice.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain sur les bases suivantes :

- 1° biscuiterie sèche à base de farine panifiable, en échange de 50 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain ;
- 2° pain d'épice, biscuits aux œufs avec farine panifiable ou non et tous articles de biscuiterie sans farine panifiable mais comprenant des denrées contingentées, en échange de 100 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain.

Les articles de biscuiterie ne contenant que des farines non panifiables et denrées non contingentées sont de vente libre sans contre-partie de tickets.

F. — Préparations culinaires.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

Vlande :

Toutes catégories.

Au titre du mois de février 1948, des dispositions seront prises ultérieurement.

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
500 grs pour les consommateurs des catégories J, M, V.
Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB et GE », qui vaudront respectivement 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » : en échange des tickets-lettres « GA et GK » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les catégories « J, M, V » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de dentées diverses ; le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » ;
1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M, V (I) » : 750 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

Catégorie J : 250 grs de farines dites « Petits-déjeuners ».

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

(I) La ration de 750 grs de la catégorie V sera perçue en échange de deux coupons : coupons de 500 grs de sucre plus coupon supplémentaire qui pourra être honoré au choix du consommateur à raison de 250 grs de sucre ou 500 grs de confitures.

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de février 1948, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 6.000 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 9.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 200 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 février 1948.

Arrêté Ministériel du 29 janvier 1948 fixant les prix maxima de détail des travaux de nettoyage et de teinturerie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1947 fixant les prix maxima de détail des travaux de nettoyage et de teinturerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les teinturiers dégraisseurs de la Principauté sont autorisés à appliquer à la clientèle de détail les tarifs maxima conformes aux

tableaux annexés à l'Arrêté Ministériel du 19 décembre 1947 majorés de 50 p. 100.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 février 1948.

Arrêté Ministériel du 2 février 1948 fixant le prix de vente des vêtements de confection de haute qualité pour hommes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 9 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 juillet 1943 instituant des mesures accessoires relatives au prix de vente des articles de confection (confection masculine, féminine, articles de confection de chemiserie, lingerie) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 février 1945 fixant le prix des vêtements de confection pour hommes et garçonnets ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 1945 modifiant l'Arrêté Ministériel du 6 février 1945 fixant le prix des vêtements de confection pour hommes et garçonnets ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1946 modifiant les taux limites de marque brute à appliquer dans le commerce de la confection et de l'habillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des vêtements de confection pour hommes et garçonnets ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente que les confectionneurs fabricants désignés par la Commission prévue à l'article 5 sont autorisés à pratiquer pour la vente aux distributeurs des vêtements de confection garantis de haute qualité désignés ci-dessous sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° Le coût réel des matières premières dans la limite des prix licites, calculé, compte tenu des modifications prescrites par les textes réglementaires postérieurs au 1^{er} janvier 1947.

Les prix des tissus servant de base à la détermination du prix limite de vente au consommateur de l'article confectionné sont les prix licites d'achat en fabrique.

Les métrages de tissu à incorporer sont ceux qui correspondent à l'emploi normalement nécessaire pour l'exécution du vêtement.

Les métrages de tissu ainsi déterminés et les quantités de fournitures employées seront majorés de 2 p. 100 pour tenir compte des pertes de fabrication ;

2° Le coût de la façon comprenant :

a) les salaires de la main-d'œuvre payés aux pièces et au temps, calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2, a et b, de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 ;

b) les frais de maîtrise fixés forfaitairement à 25 p. 100 des salaires de main-d'œuvre ;

c) les charges sociales afférentes aux salaires de main-d'œuvre et de maîtrise calculés comme il est dit ci-dessus.

Les salaires de main-d'œuvre ainsi que les taux des charges sociales à retenir sont ceux qui résultent de la législation en vigueur à la date de publication du présent Arrêté ;

3° Les frais de fabrication fixés forfaitairement comme suit :

Travaux exécutés en atelier : 28 p. 100 du coût de la façon ;

Travaux exécutés à domicile : 14 p. 100 du coût de la façon ;

4° Une marge brute déterminée par l'application au prix de vente d'un taux fixé à 17 p. 100.

Ces prix s'entendent commission comprise, paiement net comptant, loco-fabrique, emballage non compris, taxe à la production et sur les paiements non comprise.

Ils peuvent faire l'objet d'une majoration forfaitaire de 2 p. 100 pour frais de transport et d'emballage.

Les vêtements visés par le présent Arrêté sont les suivants : veste, pantalon, complet veston 2 et 3 pièces et pardessus.

Lorsque les prix ainsi calculés, augmentés de la marge limite et globale accordée aux distributeurs, dépasseront les prix limites de vente aux consommateurs figurant au tableau annexé au présent Arrêté, les prix limites de vente par les confectionneurs des articles sus-visés devront être réduits de manière à laisser, aux distributeurs, la totalité de la marge brute globale dont le taux est fixé à l'article 2.

ART. 2.

Le taux limite et global de la marge brute que les distributeurs des vêtements de confection pour hommes, désignés à l'article 1^{er}, sont autorisés à pratiquer est fixé à 28 p. 100 du prix limite de vente au consommateur.

Ce taux comprend éventuellement les frais de rectifications et de retouches.

Si un grossiste intervient dans la distribution, la marge brute globale devra être partagée entre ce commerçant et le détaillant sur la base des taux fixés par l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1946.

ART. 3.

Les prix limites de vente au consommateur des vêtements de confection pour hommes, désignés ci-dessus, résultant de l'application des dispositions des articles 1^{er} et 2, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 4, dépasser les prix limites de vente au consommateur figurant au tableau annexé au présent Arrêté.

ART. 4.

Les prix figurant au tableau annexé au présent Arrêté s'appliquent aux tailles 40 à 50 inclus (demi-ceinture) et doivent être diminués de 10 p. 100 pour les tailles cadet.

Ils peuvent être majorés de 10 p. 100 pour les tailles 52, 54, 56 et de 15 p. 100 à partir de la taille 58.

Les prix limites de vente au consommateur résultant des dispositions des articles 1^{er} et 2 ou figurant au tableau annexé au présent Arrêté peuvent, en outre, être majorés de 15 p. 100 pour commande en petite mesure, façon confection ou de 20 p. 100 pour commande sur mesure, mode industriel.

On entend par commande en petite mesure, façon confection, tout vêtement masculin de dessus, coupé à l'unité, exécuté selon les

procédés de la fabrication en série, à la convenance et aux conformations particulières du client qui a choisi, au préalable, son tissu.

On entend par commande sur mesure, mode industriel, tout vêtement masculin de dessus dont le client a choisi le tissu et le modèle, et dont l'exécution, déterminée d'après les mesures personnelles du client, implique des opérations d'essayage et de retouches, ledit vêtement étant, d'autre part, fabriqué selon la technique industrielle du vêtement de confection.

ART. 5.

Les confectionneurs fabricants, autorisés à pratiquer pour tout ou partie de leur production les prix fixés par le présent Arrêté, seront désignés par une Commission de classement dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'un Arrêté pris par le Ministre d'Etat.

ART. 6.

Les prix limites de vente fixés par le présent Arrêté sont applicables à tous les articles livrés par les confectionneurs fabricants à compter du 1^{er} novembre 1947.

ART. 7.

Tout article visé par le présent Arrêté devra, à titre de publicité des prix, être vendu au consommateur muni d'une étiquette. Cette

étiquette devra être apposée par le confectionneur fabricant, dans les conditions prescrites par l'Arrêté du 28 juillet 1943 et porter, en outre, le prix limite de vente au consommateur résultant de l'application des dispositions du présent Arrêté précédé de la mention « prix maximum de vente ».

ART. 8.

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrêté du 27 mars 1946 restent applicables aux articles visés par le présent Arrêté.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 février 1948.

TABLEAU ANNEXE

PRIX LIMITES DE VENTE AUX CONSOMMATEURS

PRIX LIMITE D'ACHAT DE 1 MÈTRE DE TISSU au prix de fabrication en laize 140. (Ce prix s'entend loco-usine, taxe sur les paiements comprise, taxe à la production non compris. Il est exclusif de tous autres frais).

| Tissu : | francs | Veston (majoration par poches plaquées 60 francs) | | | | Pardessus |
|-----------------------|--------|---|----------------------------|-----------------------------|-----------|-----------|
| | | Pantalon | Complet veston deux pièces | Complet veston trois pièces | Pardessus | |
| | francs | francs | francs | francs | francs | francs |
| De 490 à 509,95 | 4.896 | 2.234 | 7.130 | 8.406 | 7.334 | |
| De 510 à 529,95 | 4.968 | 2.285 | 7.253 | 8.528 | 7.446 | |
| De 530 à 549,95 | 5.039 | 2.336 | 7.375 | 8.650 | 7.548 | |
| De 550 à 569,95 | 5.100 | 2.397 | 7.497 | 8.772 | 7.671 | |
| De 570 à 589,95 | 5.172 | 2.448 | 7.620 | 8.895 | 7.773 | |
| De 590 à 609,95 | 5.243 | 2.499 | 7.742 | 9.017 | 7.885 | |
| De 610 à 629,95 | 5.305 | 2.550 | 7.865 | 9.140 | 7.997 | |
| De 630 à 649,95 | 5.386 | 2.601 | 7.987 | 9.262 | 8.099 | |
| De 650 à 669,95 | 5.457 | 2.652 | 8.109 | 9.384 | 8.211 | |
| De 670 à 689,95 | 5.529 | 2.703 | 8.232 | 9.507 | 8.313 | |
| De 690 à 709,95 | 5.600 | 2.754 | 8.354 | 9.629 | 8.415 | |
| De 710 à 729,95 | 5.672 | 2.805 | 8.477 | 9.752 | 8.528 | |
| De 730 à 749,95 | 5.743 | 2.856 | 8.599 | 9.874 | 8.630 | |
| De 750 à 769,95 | 5.814 | 2.907 | 8.721 | 9.996 | 8.732 | |
| De 770 à 789,95 | 5.885 | 2.958 | 8.843 | 10.118 | 8.834 | |
| De 790 à 809,95 | 5.956 | 3.009 | 8.965 | 10.240 | 8.936 | |
| De 810 à 829,95 | 6.027 | 3.060 | 9.087 | 10.362 | 9.038 | |
| De 830 à 849,95 | 6.098 | 3.111 | 9.209 | 10.484 | 9.140 | |
| De 850 à 869,95 | 6.169 | 3.162 | 9.331 | 10.606 | 9.242 | |
| De 870 à 889,95 | 6.240 | 3.213 | 9.453 | 10.728 | 9.344 | |
| De 890 à 909,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 9.446 | |
| De 910 à 929,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 9.548 | |
| De 930 à 949,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 9.650 | |
| De 950 à 969,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 9.752 | |
| De 970 à 989,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 9.854 | |
| De 990 à 1.009,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 9.956 | |
| De 1.010 à 1.029,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 10.058 | |
| De 1.030 à 1.049,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 10.160 | |
| De 1.050 à 1.069,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 10.262 | |
| De 1.070 à 1.089,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 10.364 | |
| De 1.090 à 1.109,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 10.466 | |
| De 1.110 à 1.129,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 10.568 | |
| De 1.130 à 1.149,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 10.670 | |
| De 1.150 à 1.169,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 10.772 | |
| De 1.170 à 1.189,95 | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 10.874 | |
| De 1.190 et au-dessus | 6.311 | 3.264 | 9.575 | 10.850 | 10.976 | |

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

RELATIONS EXTÉRIEURES

Légation de Monaco au Luxembourg.

Son Excellence Monsieur Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en Luxembourg, a été reçu, le 21 janvier, en audience officielle, suivant le cérémonial d'usage, par S. A. R. la Grande Duchesse de Luxembourg, à qui il a remis ses lettres de créance.

SERVICES FISCAUX

Conventions financières franco-monégasques.

La Direction des Services Fiscaux communique :

Il est rappelé qu'en exécution de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 ter du 1^{er} octobre 1945, une déclaration spéciale doit être souscrite à la Direction des Services Fiscaux avant le 1^{er} mars 1948, par :

a) toute personne physique ou morale, accomplissant des opérations industrielles ou commerciales qui, au cours de l'année 1947, a effectué en France des achats de marchandises pour les revendre, directement ou par intermédiaire, en l'état ou après transformation, en dehors du territoire monégasque ;

b) toute personne physique ou morale qui a prêté son concours ou a participé à la réalisation d'opérations de cette nature avec une personne physique ou morale française.

Les extraits de documents comptables joints aux déclarations des Sociétés Anonymes doivent obligatoirement être présentés selon les règles tracées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946.

Des formules de déclaration sont tenues à la disposition des personnes intéressées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condaminie.

La Direction des Services Fiscaux communique :

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, toute personne physique ou morale est tenue de déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril 1948, le montant des sommes qu'elle a versées au cours de l'année 1947 à toutes personnes domiciliées ou ayant leur résidence en France à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, rétributions ou allocations de toute nature.

Des formules de déclaration sont tenues à la disposition des personnes intéressées à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condaminie.

SERVICES SOCIAUX

Salaires du personnel des Services Domestiques.

L'Inspection du Travail communique :

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires du personnel des Services Domestiques sont ainsi fixés à compter du 1^{er} décembre 1947.

1° Salaires Mensuels

Les salaires minima mensuels du personnel des Services Domestiques sont fixés conformément au tableau ci-après pour une durée effective de travail correspondant aux usages :

| COEFFICIENT | CLASSIFICATION | SALAIRES MINIMA MENSUELS |
|-------------|---|--------------------------|
| 100 | Femme de ménage travaux courants — Bonne à tout faire débutante (moins d'un an de pratique) — Groom — Gardien d'immeubles particuliers | 6.260 » |
| 110 | Homme toute main et de peine — Aide-cuisinier | 6.886 » |
| 115 | Femme de ménage exécutant de gros travaux tels que lessivage, lavage, frottage, cirage — Bonne à tout faire (ayant plus d'un an de pratique et susceptible d'exécuter l'ensemble des travaux courants d'intérieur) — Bonne d'enfants (un à deux enfants) à partir du troisième enfant : 5 points de majoration par enfant | 7.199 » |
| 123 | Femme de chambre chargée de l'entretien du linge et service courant — Valet de pied — Valet de chambre — Service courant.. | 7.699,80 |
| 130 | Cocher particulier, palefrenier occupé chez un propriétaire, un rentier, à titre domestique | 8.138 » |
| 135 | Femme de chambre lingère, couturière ou coiffeuse | 8.451 » |
| 138 | Chauffeur particulier | 8.638,80 |
| 150 | Chauffeur conducteur mécanicien d'automobiles, assurant l'entretien courant de la voiture et les menues réparations — Jardinier qualifié dans une propriété non agricole — Cuisinier ou cuisinière travaillant seul — Dame ou demoiselle de compagnie — Gouvernante — Maître d'hôtel (homme ou femme) | 9.390 » |
| 165 | Cuisinière pâtissière ou cuisinier pâtissier .. | 10.329 » |
| 180 | Nourrice dans une famille — Gouvernante d'enfants diplômée (nurse) ou possédant des références la qualifiant pour cet emploi — Jardinier quatre branches | 11.268 » |
| 190 | Chef cuisinier ou cuisinière — Femme de charge — Lectrice — Maître d'hôtel — Chef du personnel | 11.894 » |

2° Salaires des jeunes employés

Les taux des salaires des jeunes employés âgés de moins de 18 ans révolus sont fixés en fonction du salaire des employés adultes de leur catégorie professionnelle.

- De 14 à 15 ans : 50 % ;
- De 15 à 16 ans : 60 % ;
- De 16 à 17 ans : 70 % ;
- De 17 à 18 ans : 80 %.

Au-dessus de 18 ans, les jeunes employés seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

3° *Avantages en nature*

Les avantages en nature lorsqu'ils sont fournis par l'employeur peuvent être déduits des salaires fixés au tableau ci-dessus :

a) *Nourriture :*

La nourriture est évaluée sur la base journalière à une somme égale à deux fois le salaire horaire légal correspondant au coefficient 100, soit 72 frs 20.

b) *Logement :*

L'indemnité journalière de logement est évaluée à 3 frs 80 pour une personne seule et à 5 frs 70 pour un ménage.

4° *Salairé horaire des femmes de ménage*

Les salaires horaires minima des femmes de ménage sont ainsi fixés à compter du 1^{er} décembre 1947 :

- Femme de ménage, travaux courant : 36 frs 10 de l'heure ;
- Femme de ménage exécutant de gros travaux tels que lessivage, lavage, frottage, cirage : 39 frs 40 de l'heure.

5° L'Inspecteur du Travail rappelle aux Maîtres de Maison qu'ils sont tenus à déclarer le personnel des Services Domestiques à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

6° L'application de ces nouvelles dispositions ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective du personnel des Services Domestiques à la date du 1^{er} décembre 1947.

Avis d'enquête.

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Clericy Louis, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un commerce de fabrication et vente de toutes fournitures de bureau, dans un local, sis Villa « Mazeltow », rue Malbousquet à Monaco.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant 10 jours à compter d'aujourd'hui 5 février 1948.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette exploitation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 5 février 1948.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, Huissier, en date du 22 janvier 1948, enregistré, le nommé : MARETTE Georges-Maurice, né le 22 août 1918, à Trouville-sur-mer (Calvados), sans profession, actuellement sans domicile ni rési-

dence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 9 mars 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émissions frauduleuses de chèques. — Délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, Huissier, en date du 22 janvier 1948, enregistré, le nommé : CATONI Jules-Félix, né le 9 février 1907 à la Porta (Corse), commerçant, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 9 mars 1948, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèques. — Délit prévu et réprimé par les articles 403 du Code Pénal et 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 novembre 1947 ;

Entre la dame Josette-Charlotte-Louise-Marie FISCHETTI, épouse divorcée du sieur Chauvet, demeurant à Monaco, Villa Théodora, boulevard du Jardin Exotique,

Et le sieur CHAUVET Jean-Marie-Joseph, Ingénieur des Ponts et Chaussées, demeurant à Nice, 26, avenue Maloussena ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Chauvet faute de comparaître ;

« Déclare exécutoire dans la Principauté de Monaco, le jugement rendu le 18 février 1947, par le Tribunal de Première Instance de Nice, entre le sieur Chauvet et la dame Fischetti, son épouse, ledit jugement ayant prononcé le divorce entre eux aux torts exclusifs de la « femme ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 3 février 1948.

Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNES.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.815 à 29.818, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 52.894, 55.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.819, 317.708, 325.135, 340.978, 345.629, 346.605, 346.806, 347.976, 349.166, 353.697 à 358.696, 358.701 à 358.706, 359.866, 359.867, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.385, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.383, 391.140, 391.970, 394.400 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.763 à 457.755, 438.440, 460.726, 460.963, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.684, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.689.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.014, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.860 à 64.871, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.406 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.889, 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 40 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.784.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 306.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 6.444, Série H., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 15.402, 18.103, 28.065, 27.320, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Maintenues d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.623, 55.316 et 368.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.081, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 387.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 418.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

A Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 431, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 388.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.040, 303.408, 303.426, 360.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 20 novembre 1947;

Entre la dame Andrée RAUCH, sans profession, épouse Formhals, légalement domiciliée avec son mari, à Monaco, 14, rue Bosio.

Et le sieur Charles FORMHALS, demeurant actuellement 48, rue Grimaldi à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Donne défaut contre le sieur Formhals faute de comparaitre et pour le profit prononce le divorce entre les « époux Formhals-Rauch, aux torts et griefs exclusifs du « mari, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 3 février 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 31 octobre 1947, M. Pierre-Jean-Phoebus LAMURAGLIA, docteur en médecine, et M^{me} Louise-Thérèse-Joséphine BRUN, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne, ont vendu à M^{me} Jane-Léontine REMOND, sans profession, veuve de M. Aimé-Théophile STEINLEN, demeurant à Monaco, 4, Impasse des Carrières, un fonds de commerce de robes, manteaux, ganterie et bonneterie, vente de robes et chapeaux d'enfants, exploité à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 3 février 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SÉTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 21 novembre 1947, M. Dominique-Pierre-René PREVERT, publiciste-éditeur, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine,

a cédé à M^{me} Irma BECCARIA, demeurant à Monaco, 6, impasse des Carrières, épouse séparée de corps et de biens de M. François MOSCHIEFFO, le droit au bail d'un magasin sis en bordure du Quai Albert I^{er} à Monaco, et en sous-sol du trottoir de la Place Sainte-Dévote, qui lui a été consenti par l'Administration des Domaines de S.A.S., pour une durée de quinze années, ayant commencé à courir le 1^{er} Août 1929, avec prorogation de quatre années, suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 13 septembre 1929, enregistré le 17 septembre 1929.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 18 décembre 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Charles-François BEAUPERTUY, commerçant, domicilié et demeurant « Villa Les Mimosas », à Saint-Raphaël (Var) a acquis de M. Jean Louis REMY, commerçant, et M^{me} Simone SURREL, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble « Villa Radieuse », n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de papeterie, librairie, cartes postales et maroquinerie, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « Villa Radieuse », n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 février 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 16 janvier 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Arthur SARTI, restaurateur, domicilié et demeurant « Château de Madrid », à Villefranche-sur-Mer (A.-M.) a acquis de la Société Anonyme Monégasque *Ciro's Monte-Carlo*, ayant son siège social à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar, Restaurant de luxe, avec orchestre et danses au repas, sis n° 19, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, et à transférer au n° 15 de la même Galerie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 février 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

AVIS UNIQUE

A dater du 1^{er} août 1947, M. BOISSON Leo, Entrepreneur de Travaux Publics, Villa Albertine, boulevard des Moneghetti, à Monaco, informe que son association de fait avec M. Joseph PEITAVINO, a pris fin le 1^{er} août 1947.

Monaco, le 5 février 1948.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 19 et 50
du Code de Commerce)

Suivant acte reçu le 4 août 1947, par M^e Aurégli'a, notaire soussigné, M. Roger GUEDON, industriel, demeurant 8, boulevard de France, à Monte-Carlo, et M. Alexandre de BELAEFF, ancien Conseiller de Cour, demeurant Hôtel des Colonies, Avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet la création, l'exploitation, après obtention de la licence, d'un fonds de commerce de maroquinerie, ganterie, bas, articles de Paris et de fantaisie, sis n^o 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales et financières se rattachant, directement ou indirectement, audit objet social.

Cette Société est faite pour une durée de vingt années qui ont commencé à courir le dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-huit, jour de la réalisation de la condition suspensive à laquelle la Société a été subordonnée, pour se terminer à pareil jour de l'année mil neuf cent soixante-huit, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux Statuts de ladite Société.

Le siège de la Société est fixé n^o 2, rue des Iris, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

La raison et la signature sociales sont « GUEDON ».

Le capital social est fixé à la somme de Cent cinquante mille francs, ci 150.000

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par M. GUEDON seul qui, en conséquence, a la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Aucun des associés ne peut céder son droit dans ladite Société, en totalité ou en partie, ni même se faire représenter par un mandataire, sans l'autorisation et le consentement exprès de l'autre associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé qui deviendront alors de simples commanditaires pour le montant des droits de leur auteur d'après le dernier inventaire social et qui devront se faire représenter par un seul d'entre eux, lequel n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux attribués par la loi à un simple commanditaire.

Toutefois et de convention expresse, en cas de décès de M. GUEDON, les fonctions de gérant dont il est titulaire seront remplies par M^{me} Denise TOURNAT, son épouse.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 3 février 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la Salle des audiences pendant le délai de trois mois conformément à la Loi.

Monaco, le 5 février 1948.

Pour extrait :
(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50 du
Code de Commerce)

Suivant acte reçu, le 20 janvier 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Joseph-Ulysse BACCI, tailleur d'habits, et M. Bruno-Jean-Baptiste BACCI, son fils aussi tailleur d'habits, demeurant tous deux 2, rue Biovès, à Monaco-Condamine, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur d'habits exploité n^o 2, rue Biovès, à Monaco-Condamine.

Cette Société est faite pour une durée de vingt-cinq années qui ont commencé à courir le 20 janvier 1948 pour se terminer à pareil jour de l'année 1973.

Le siège de la Société est fixé n^o 2, rue Biovès, à Monaco-Condamine.

La raison et la signature sociales sont « Bacci et Fils » et la dénomination est « Société Bacci et Fils ».

Le capital social est fixé à la somme de Deux Cent Mille Francs, ci 200.000 frs

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé qui deviendront alors de simples commanditaires pour le montant des droits de leur auteur d'après le dernier inventaire social, lesquels devront se faire représenter par l'un d'entre eux sans autres pouvoirs que ceux attribués par la Loi à un simple commanditaire.

Néanmoins, le survivant des associés aura le droit de racheter la part du prédécédé en se conformant aux prescriptions résultant de l'article 7 des Statuts de la Société.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 4 février 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois conformément à la Loi.

Monaco, le 5 février 1948.

Pour extrait :
(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e PIERRE GIOFFREDO,
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco,
24, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vingt-huit février mil neuf cent quarante-huit (1948), à onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice de Monaco, rue Bellando-de-Castro, par

devant Monsieur CRESILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN DEUX LOTS

1^o d'un immeuble de rapport connu sous le nom de : « VILLA LES COQUELICOTS » situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), rue des Roses, n^o 18 ;

2^o d'un immeuble de rapport connu sous le nom de : « VILLA BARBARIN » situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue Saint-Laurent, n^o 7.

Qualités — Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligence de Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant, en ses bureaux, n^o 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de Monsieur Adriaus-Antonius-Franciscus VAN EEUWENN et de Madame CORKA Charlotte, sa première épouse, ayant élu domicile en l'étude de M^e Pierre JIOFFREDY, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

et en vertu :

1^o d'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 15 novembre 1947, enregistrée, qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par les ex-époux VAN EEUWENN-GORKA ;

2^o d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 20 janvier 1948, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au 28 février 1948, à 11 heures du matin, et commis M. Grésillon, Juge au Siège, pour y procéder.

Désignation des Biens à Vendre

PREMIER LOT

Une maison de rapport dénommée « Villa les Coquelicots », située rue des Roses, n^o 18, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie totale d'environ 344 mètres carrés 5 décimètres carrés, portée au plan cadastral sous les numéros 140-142-145 et 146 p. de la Section D, confinant dans son ensemble : vers le Nord, la rue des Roses sur laquelle la maison à son entrée principale avec le n^o 18 ; vers l'Est, l'avenue Sainte-Cécile ; au Sud, les Domaines de Monaco (Musée National des Beaux-Arts et l'Ecole Municipale de Musique), et vers l'Ouest, la Villa les Jasmins.

Tel d'ailleurs que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserves.

DEUXIÈME LOT

Un immeuble de rapport dénommé « Villa Barbarin », sis n^o 7, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel il repose, le tout d'une superficie de 400 mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le numéro 364 p. de la Section B, confrontant, dans son ensemble : au Sud, les Domaines ; à l'Est, l'avenue Saint-Laurent ; au Nord, M. Bertoni ; à l'Ouest, M. Couyoundjean, sauf plus amples ou plus exacts confronts.

Tel d'ailleurs que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserves.

Enchères

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie de vingt-cinq pour cent (25 %) de la mise à prix.

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire des immeubles mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1945.

Paiement du Prix

Le prix d'adjudication sera payable un quart un mois après que l'adjudication est devenue définitive et le solde dans les trois mois qui suivent. Le montant du prix d'adjudication sera versé à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

Le prix d'adjudication produira intérêt aux taux de 5 % l'an qui courront à compter du jour de l'entrée en jouissance jusqu'au paiement intégral du prix et seront payables en même temps que le principal de ce prix.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donne lieu et ce, dans les dix jours de l'adjudication.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de Six Millions de Francs, et 6.000.000 frs pour la « Villa Barbarin »
et de Cinq Millions de Francs, et 5.000.000 frs pour la « Villa les Coquelicots ».

Il est, en outre, déclaré conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant sousigné.

Monaco, le 29 janvier 1948.

Signé : JIOFFREDY.

Pour tous renseignements, les charges et les conditions d'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M^e Pierre Jioffredy, avocat-défenseur, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges-Clémenceau.

Enregistré à Monaco, le deux février mil neuf cent quarante-huit, f^o 26, V. C. 2.

Reçu : 5 francs.

Le Receveur,
Signé : MÉDECIN.

Le Gérant : Charles MARTINI